11 mai 2004

CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

Nº 44

présenté par

M. SADDIER, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis

ARTICLE PREMIER

A la fin du dernier alinéa de cet article, substituer à l'année :

« 2003 »,

l'année:

« 2004 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur matérielle relative à la date de la Charte de l'environnement.

11 mai 2004

CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

Nº 45

présenté par

M. SADDIER, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis

ARTICLE 2

Dans le premier alinéa de cet article, substituer à l'année :

« 2003 »,

l'année :

« 2004 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur matérielle relative à la date de la Charte de l'environnement.

11 mai 2004

CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

Nº 46

présenté par

M. SADDIER, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis, MM. OLLIER et GONNOT

ARTICLE 2

(Art. 1^{er} de la Charte de l'environnement)

Dans cet article, substituer aux mots:

« favorable à »,

les mots:

« respectueux de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} de la Charte prévoit que « Chacun a le droit de vivre dans un environnement (...) favorable à sa santé ». Cette formulation conduit à exiger de l'environnement une qualité quasiment thérapeutique, puisqu'il doit être « favorable » à la santé.

La rédaction ainsi retenue semble peu réaliste. Si l'environnement est effectivement une condition essentielle de l'état de santé de chaque personne, il n'a pas à être appréhendé dans une logique curative. Ce que l'on doit exiger, c'est qu'il respecte les conditions nécessaires à un bon état de santé de la population générale.

D'où le présent amendement, qui vise à proclamer le droit de chacun de vivre « dans un environnement équilibré et *respectueux de sa santé* ».

11 mai 2004

CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

Nº 47

présenté par

M. SADDIER, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis, et M. OLLIER

ARTICLE 2

(Art. 5 de la Charte de l'environnement)

Dans cet article, après le mot :

« précaution »,

insérer les mots:

« et dans leurs domaines d'attributions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les autorités publiques (Etat, collectivités locales) ne devront appliquer le principe de précaution que dans les domaines qui relèvent de leurs attributions respectives. Ainsi, un maire ne pourra pas interdire par arrêté que soient pratiquées des cultures d'organismes génétiquement modifiés dans un champ situé sur le territoire de sa commune, cette compétence étant exclusivement ministérielle.

Il s'agit ainsi d'éviter que ne soit mise en jeu la responsabilité d'autorités publiques au motif qu'elles n'auraient pas appliqué le principe de précaution dans des domaines ne relevant pas de leurs attributions.